



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_spe_2_fev_2009

février 2009

Publié le mercredi 18 février 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL	1
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	1
<i>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....</i>	<i>1</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0052 portant constitution de la commission départementale d'Aménagement Commercial	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	2
<i>Bureau du Courrier et de la Documentation</i>	<i>2</i>
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0231 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0138 du 22 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse, dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	2
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0139 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude.....	2
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	4
DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT	4
Subdélégation de signature (Direction régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon - 16 janvier 2009)	4

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0052 portant constitution de la commission départementale d'Aménagement Commercial

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

Président :

•M. le préfet de l'Aude ou son représentant membre du corps préfectoral

Membres :

- le maire de la commune concernée par le projet, ou son représentant ;
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président ;
- Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération intercommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

•le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

•le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant désigné par le président parmi les membres du conseil communautaire.

Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération intercommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

•le président du conseil général ou son représentant.

Ce représentant ne peut pas être un élu de la commune d'implantation, ni un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération intercommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

•3 personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par M. le Préfet qui sont :

- M le président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, de Castelnaudary et de Limoux

- M le président de la chambre des métiers de l'Aude

- Mmes FOURNIL, comme titulaire, et SEVILLA, comme remplaçante, représentantes des consommateurs

•Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 2 :

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le Préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

ARTICLE 3 :

Les personnalités qualifiées désignées par le Préfet en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de 3 ans et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Une personnalité qualifiée est désignée par le Préfet parmi les membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique pour examiner les projets d'aménagement cinématographique. Cette personnalité peut exercer plus de 2 mandats de trois ans consécutifs.

ARTICLE 4 :

Pour les projets d'aménagement commercial, l'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-4081 du 14 décembre 2005 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Mme la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à M le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique, M. le président du conseil général de l'Aude.

Carcassonne, le 14 Janvier 2009

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0231 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0138 du 22 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse, dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des marchés publics et notamment son article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° 06007896 du 27 juillet 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0138 du 22 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse, dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER –

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0138 du 22 janvier 2009 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 1 bis :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Michel PERCHEPIED peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 février 2009
Pour le préfet absent,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0139 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
 VU le décret en date du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
 Vu le décret 2006-975 portant code des marchés publics
 VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et du ministre de l'agriculture et de la pêche du 8 décembre 2008, nommant M. Jean-luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ;
 Vu l'arrêté préfectoral 2008-11-6300 en date du 17 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2009 à M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

MINISTERE	BOP	N°
MINISTERE 03	Forêt	149
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
MINISTERE 07 Budget, comptes publics et fonction publique	Fonction publique	148
	Contributions aux dépenses immobilières	722
MINISTERE 10 JUSTICE	Justice judiciaire	166
	Protection judiciaire de la jeunesse	182
MINISTERE 23 Écologie, énergie Développement durable et aménagement du territoire.	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transport	203
	Sécurité et affaires maritimes	205
	Sécurité et circulation routière	207
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	217
	Compte de commerce	908
MINISTERE 31 Logement et ville	Développement amélioration de l'offre de logement	135

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Luc DAIRIEN, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention : « pour le préfet et par délégation, le »

ARTICLE 4 :

Sont exclus de ces délégations de signature :

- les arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention, excepté les aides au logement,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adressera trimestriellement au préfet un compte rendu d'utilisation des crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-3382, n° 2006-11-3384, n° 2006-11-3385, n° 2006-11-3386, n° 2006-11-3387, n° 2006-11-3388, n° 2006-11-3389, n° 2006-11-3390, n° 2006-11-3391, n° 2006-11-3392, n° 2006-11-3393 et n° 2006-11-3394 du 24 octobre 2006 ; n° 2007-11-3516, n° 2007-11-3517, n° 2007-11-3518, n° 2007-11-3519, n° 2007-11-3520, 2007-11-3521, n° 2007-11-3523, n° 2007-11-3524, n° 2007-11-3525 et n° 2007-11-3527 du 19 novembre 2007 ; n° 2007-11-3985 du 8 février 2008, sont abrogés.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 janvier 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
 ROUSSILLON**

DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT

Subdélégation de signature (Direction régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon - 16 janvier 2009)

Le directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports et les arrêtés des 8 juin, 21 septembre et 18 octobre 1988, 2 octobre 1989, 4 avril 1990 et 31 décembre 1991 ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 I ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE, en qualité de Préfet de l'Aude ;
 VU l'arrêté du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon ;
 VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
 VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5800 du 15 octobre 2008, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Subdélégation de signature est donnée aux agents visés à l'article 2 par M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le département de l'AUDE, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions suivantes :

I-1 - Au titre de la gestion et de la conservation du domaine public

• Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993
---	--------------------------------------

I-2 -Au titre de l'autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire

- Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
- Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de Port La Nouvelle.	Code des Ports Maritimes
- Établissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes à l'intérieur des limites administratives du port de Port La Nouvelle.	Décret n° 61-1547 article 5 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85/632 du 21/06/1985
- Établissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés sur le rivage de la mer	Décret n° 87-830 du 6 octobre 1987

I-3 - Au titre de la police et de la conservation des eaux

Tous les actes de procédure prévus aux articles L214-1 à L214-6 et L216-4 du Code de l'Environnement et détaillés dans le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 désormais codifié aux articles R214-6 à R214-56 du Code de l'Environnement.	Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié
<ul style="list-style-type: none"> - articles 3 et 20 : avis de réception, demande de compléments, consultation du préfet de région au titre de l'archéologie préventive - article 4 : dossier complet et régulier - articles 6 et 20 : saisine de la commission locale de l'eau et de la personne publique gestionnaire du domaine, du préfet coordinateur de bassin et du préfet maritime - articles 7 et 20 : rédaction du rapport et présentation au CODERST avec proposition - article 8 : rédaction et transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire - articles 16 et 30 : notification de l'arrêté au pétitionnaire, information de la (ou des) mairie(s) et du président de la commission locale de l'eau - article 29-3 (régime de déclaration) : demande de régulariser le dossier ou demande d'observations sur le projet de prescriptions 	Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature sera exercée par :

NOM	DOMAINES
Jacques CHARMASSON	Article 1 ^{er} : paragraphes I.1, I.2
Jean-Louis HUDELEY	Article 1 ^{er} : paragraphes I.1, I.3
Jean-Pierre LECOEUR	Article 1 ^{er} : paragraphes I.1, I.3
Olivier CLEMENTE	Article 1 ^{er} : paragraphe I.2

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 16 janvier 2009
 Pour le préfet du département de l'Aude,
 Le directeur régional de l'équipement,
 Gérard VALERE

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689